

Département du MORBIHAN

Arrondissement de LORIENT

COMMUNE DE LANGUIDIC

n°014

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

PRESTATION DE SERVICE : Avenant au contrat de maintenance du copieur du service enfance jeunesse – maison de l'enfance

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article L2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025 intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'échéance au 4 avril 2026 du contrat de maintenance du copieur de Olivetti D-Color MF304 installé à la maison de l'enfance ;

Considérant le bon état de fonctionnement de la machine ;

Considérant l'avenant de prolongation du contrat proposé par BURO 56 ;

DECIDE

Article 1 : De prolonger d'une année le contrat de maintenance du copieur de Olivetti D-Color MF304 installé à la maison de l'enfance. Le contrat prendra fin au 4 avril 2027.

Article 2 : Les autres termes du contrat initial sont inchangés.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des décisions du Maire.

Fait et certifié exécutoire
A Languidic, le 26 février 2026

Le Maire,
Laurent DUVAL

